First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4-5 Charles III, 2025-2026

STATUTES OF CANADA 2026

LOIS DU CANADA (2026)

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act respecting the establishment and award of a Living Donor Recognition Medal

Loi prévoyant la création et l'attribution d'une médaille de reconnaissance pour les donneurs vivants

ASSENTED TO

NOVEMBER 19, 2026

BILL C-234

SANCTIONNÉE

LE 19 NOVEMBRE 2026

PROJET DE LOI C-234

SUMMARY

This enactment establishes a medal to be awarded to admissible persons who have donated one of their organs during their lifetime without profiting from their donation.

SOMMAIRE

Le texte crée une médaille à l'intention des personnes admissibles qui ont fait don d'un de leurs organes de leur vivant sans en tirer profit.

Available on the House of Commons website at the following address:
www.ourcommons.ca

Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
www.noscommunes.ca

CHAPTER 26

An Act respecting the establishment and award of a Living Donor Recognition Medal

[*Assented to 19th November, 2026*]

Preamble

Whereas thousands of Canadians are currently awaiting life-saving organ transplants, and the generosity of living donors makes these organ transplants possible through the gift of life;

Whereas living organ donors demonstrate extraordinary compassion, courage and commitment to the well-being of others, often at personal risk and with no expectation of reward;

Whereas these acts of altruism not only save lives but also reduce the burden on the health care system and inspire communities across Canada by embodying the highest values of citizenship and humanity;

And whereas Parliament wishes to institute a Living Donor Recognition Medal to recognize and honour the altruistic and life-saving act of living organ donation;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Living Donor Recognition Medal Act*.

3-4-5 CHARLES III

CHAPITRE 26

Loi prévoyant la création et l'attribution d'une médaille de reconnaissance pour les donneurs vivants

[*Sanctionnée le 19 novembre 2026*]

Préambule

Attendu :

que des milliers de Canadiens attendent actuellement des transplantations d'organes sans lesquelles leur existence est menacée, et que de telles transplantations sont rendues possibles grâce à la générosité de donneurs vivants, qui font un don de vie;

que les donneurs vivants font preuve de vertus extraordinaires — compassion, courage et dévouement envers le bien-être des autres —, et qu'ils s'exposent souvent à des risques, sans s'attendre à quoi que ce soit en retour;

qu'en plus de sauver des vies, leurs actes d'altruisme réduisent le fardeau qui pèse sur le système de soins de santé et inspirent les collectivités de partout au Canada en incarnant les plus nobles valeurs civiques et humaines;

que le Parlement souhaite instituer une médaille de reconnaissance pour les donneurs vivants afin de reconnaître et de célébrer leur acte altruiste qui sauve des vies,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la médaille de reconnaissance pour les donneurs vivants*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Medal means the Living Donor Recognition Medal established under section 4. (*médaille*)

Minister means the member of the King's Privy Council for Canada designated under section 3. (*ministre*)

organ means any form of human tissue, including blood and bone marrow. (*organe*)

Designation

Minister

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the Minister for the purpose of this Act.

Medal

Establishment

4 A medal to be called the Living Donor Recognition Medal is established.

Design of Medal

5 The Governor in Council may determine the design of the Medal and its associated ribbon.

Award of Medal

6 (1) The Governor General may award the Medal to a person who has donated one of their organs without profiting from the donation and is eligible for the Medal under the regulations.

Single award

(2) The Medal is not to be awarded more than once to the same person.

Awards ceremony

7 In order to recognize and promote living organ donation, the Medal is to be presented to the recipient, whenever possible, in a public ceremony and by a representative of the Crown, a territorial commissioner, a Senator, a member of the House of Commons or a representative of an entity prescribed by regulation or of an entity of a prescribed class of entities. A public servant designated by the Office of the Governor General's Secretary deter-

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

médaille La médaille de reconnaissance pour les donneurs vivants créée par l'article 4. (*Medal*)

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

organe Tout tissu humain, notamment la mœlle osseuse et le sang. (*organ*)

Désignation

Ministre

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Médaille

Création

4 Est créée la médaille de reconnaissance pour les donneurs vivants.

Modèle de la médaille

5 Le gouverneur en conseil peut déterminer le modèle de la médaille et de son ruban.

Attribution de la médaille

6 (1) Le gouverneur général peut attribuer la médaille à toute personne qui a fait don d'un de ses organes sans en tirer profit et qui remplit les critères d'admissibilité prévus par règlement.

Attribution unique

(2) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.

Cérémonie de remise de la médaille

7 Afin de reconnaître et de promouvoir le don d'organe par des donneurs vivants, la médaille est remise, dans la mesure du possible, dans le cadre d'une cérémonie publique par un représentant de la Couronne, un commissaire territorial, un sénateur, un député ou le représentant d'une entité prévue par règlement ou d'une entité faisant partie d'une catégorie prévue par règlement. Le fonctionnaire désigné par le Bureau du secrétaire du gou-

mines whether the ceremony is public and the choice of presenter.

Post-nominal letters

7.1 A recipient of the Medal is entitled to use the post-nominal letters "L.D.M.".

verneur général décide si la cérémonie est publique et choisit la personne qui remet la médaille.

Sigle

7.1 Le médaillé peut faire suivre son nom des lettres « M.D.V. ».

Regulations

Regulations

8 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the eligibility criteria for the Medal;

(b) prescribing entities or classes of entities that are responsible for assessing eligibility for the Medal or assisting with that assessment; and

(c) prescribing entities or classes of entities for the purposes of section 7.

Règlements

Règlements

8 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) qui concernent les critères d'admissibilité liés à la médaille;

b) qui prévoient les entités ou catégories d'entités qui sont chargées d'évaluer l'admissibilité à la médaille ou de faciliter cette évaluation;

c) qui prévoient les entités ou catégories d'entités visées à l'article 7.

Prerogative

Prerogative not affected

9 Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of His Majesty in respect of the Medal.

Prérogative

Maintien de la prérogative royale

9 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions que possède Sa Majesté à l'égard de la médaille.

Available on the House of Commons website at the following address: **www.ourcommons.ca**
Disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : **www.noscommunes.ca**